



Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Direction de la Propreté Urbaine

AVENANT AU MARCHE N°02/179

**AVENANT N°3 AU MARCHE DE NETTOIEMENT DE LA VOIRIE
COMMUNAUTAIRE DE MARIGNANE, RELATIF A LA PROLONGATION DE LA
DUREE D'EXECUTION DU MARCHE**

Entre

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN

d'une part,

Et la société SILIM ENVIRONNEMENT, inscrite au registre du commerce de Marseille sous le N°072800691, ayant son siège social Z.I. La Delorme – 58 Avenue de Boisbaudran, 13015 Marseille représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Olivier de MONTBEL.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code des marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu le marché n° 02/179 du 18 Novembre 2002 relatif au nettoyage de la voirie communautaire de la commune de MARIGNANE et l'entreprise SILIM ENVIRONNEMENT.

Vu l'avenant n°1 ayant pour objet d'inclure 4 rues dans le périmètre d'intervention de l'entreprise titulaire

Vu l'avenant n°2 relatif à la régularisation des indices de la formule de révision des prix

Considérant

Que l'arrêté Préfectoral en date du 7 juillet 2000 a créé la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont la Commune MARIGNANE est membre.

Que le marché N°02/179 du 18 Novembre 2002 relatif au nettoyage de la voirie communautaire de la commune de MARIGNANE a été notifié à la société SILIM ENVIRONNEMENT;

Que ce marché, conclu pour une durée de 5 ans, arrivera à son terme le 18 novembre 2007.

Que compte tenu des délais nécessaires aux procédures d'attribution et de notification des marchés, le nouveau marché ne pourra prendre effet le 18 novembre 2007.

Qu'afin de respecter les dispositions de l'article 20 du Code des Marchés Publics, il convient de limiter le montant de cet avenant de manière à ne pas bouleverser l'économie générale du marché.

Qu'afin d'assurer la continuité du service public et de permettre le nettoyage de la voirie communautaire de Marignane, il convient de prolonger la durée du marché en cours.

Que la masse financière initiale du marché s'élève à 910 464,57 Euros HT par an, soit 75 872,05 Euros HT par mois.

Que l'avenant n°1 du marché a eu pour conséquence d'augmenter le montant mensuel du marché de 565,46 Euros HT par mois.

Que le nouveau montant annuel pris en compte s'élève à 917 250,05 Euros HT pour les trois dernières années du marché conformément à l'avenant n°1 du présent marché.

Que le présent avenant n°3 est évalué à 76 437,51 Euros HT par mois augmenté du montant mensuel de l'avenant n°1 (565,46 Euros HT par mois), soit 152 875,02 Euros HT pour les deux mois de prolongation envisagés.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

En conséquence, le présent avenant sera conclu pour une durée de 2 mois, à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 2

Le montant annuel pris en compte s'élève à 917,250,05 Euros HT pour les trois dernières années du marché conformément à l'avenant n°1 du présent marché.

Ce montant se trouve augmenté de 76 437,51 Euros HT par mois, soit 152 875,02 Euros HT pour les deux mois de prolongation.

ARTICLE 3

Le présent montant sera assujetti à l'application de la formule de révision de prix du marché.

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

ARTICLE 4

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire.

Fait à Marseille,
Le

<p>Lu et approuvé Le représentant de la société</p>	<p>Lu et approuvé Le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant</p>
---	---